

« SCP Franck MATHIEU – Colette MATHIEU-BRISMEUR »

19, rue Victor Hugo
97200 FORT-DE-FRANCE

☎ 05.96.63.94.37

Email : accueil.97206@notaires.fr

Ouvert les lundi, mardi et jeudi de 9h à 12h 00 et de 14h 00 à 16h
Et les mercredi et vendredi de 9h à 12h 00



Monsieur Le Préfet de la Martinique
PREFECTURE DE LA MARTINIQUE
Service Publication
Rue Louis Blanc (Angle de la rue Félix Eboué)
BP 647/648
97262 FORT DE FRANCE

Fort-de-France, le 25 mai 2021

NOTORIETE ACQUISITIVE EPOUX GIROMANAY NOTORIETE ACQUISITIVE EPOUX
GIROMANAY
1006451 /SCH /MM /JP

Monsieur le Préfet,

Conformément aux dispositions de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 et de l'article 1er du décret numéro 2017-1802 du 28 décembre 2017, je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli, un extrait de l'acte de de notoriété acquisitive reçu en l'Office Notarial le **18 mai 2021**.

Ledit extrait devra, être publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée de cinq années, conformément aux dispositions desdits articles figurant dans l'annexe ci-jointe.

Je vous remercie de bien vouloir en retour me faire parvenir le justificatif de cet affichage, au moyen de l'enveloppe pré-timbrée jointe.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Maître Stéphane CHOQUET

Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial

Membre d'une association agréée – Accepte le règlement des honoraires par chèques libellés en son nom
Ou par virement au RIB de l'Etude :

| | | | |
|--|-----------------------|------------------------------|---------------|
| Code Banque 40031 | Code Guichet 00001 | N° de compte 0000202780 M | Clé RIB 76 |
| IBAN :FR20 4003 1000 0100 0020 2780 M 76 | | | |
| BIC : CDCG FR PP XXX | | | |

**EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE au profit de
Monsieur et Madame Aurélien GIROMANAY**

Aux termes d'un acte reçu le **18 mai 2021** par Maître Stéphane CHOQUET Notaire suppléant la Société Civile Professionnelle dénommée «Franck MATHIEU, Colette MATHIEU-BRISMEUR », titulaire d'un Office Notarial à FORT-DE-FRANCE (Martinique), 19, rue Victor Hugo, nommé à cette fonction par ordonnance du Tribunal Judiciaire de FORT-DE-FRANCE en date du 10 février 2021,

Il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :

Monsieur Aurélien **GIROMANAY**, retraité, époux de Madame Marcelline **MASSOLIN**, demeurant à GROS-MORNE (97213) quartier Bois Léopard.

Né à GROS-MORNE (97213) le 3 décembre 1933.

Marié à la mairie de GROS-MORNE (97213) le 27 juin 1959 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française

Madame Marcelline **MASSOLIN**, retraitée, demeurant à GROS-MORNE (97213) quartier Bois Léopard.

Née à GROS-MORNE (97213), le 9 janvier 1934.

Veuve de Monsieur Aurélien **GIROMANAY** et non remariée.

De nationalité française.

Qu'il a été déclaré par les témoins intervenus audit acte que :

depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)** avant le décès de Monsieur Aurélien **GIROMANAY** survenu le 28 juin 2019 et de Madame Marcelline **MASSOLIN**, survenu le 31 juillet 2019, ceux-ci ont possédé, savoir :

DESIGNATION

Au **GROS-MORNE (MARTINIQUE) 97213 Bois Léopard**,

Un immeuble consistant en une parcelle de terre sur laquelle est édifée une maison à usage d'habitation en dur couverte en tôles composée d'un séjour, une cuisine, un dégagement, deux terrasses couvertes, trois chambres, une salle d'eau et une salle de bains.

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---------|-----|--------------|----------------|
| E | 893 | Bois Léopard | 00 ha 11a 04ca |

Division cadastrale

La parcelle originellement cadastrée section E numéro 184 lieudit "BOIS LEZARDS" pour une contenance de quarante-huit ares quatre-vingt-quatorze centiares (00ha 48a 94ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle objet des présentes cadastrée section E numéro 893
- Le surplus cadastré sous la section E numéro 894, non concerné par les présentes.

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par Monsieur Franck THEOBALD géomètre à FORT-DE-FRANCE, le 22 janvier 2018 sous le numéro 2665Y.

Que les époux ont fait édifier leur maison sur ladite parcelle de terre après

leur mariage, il y a plus de 40 ans, et l'ont toujours occupée et qu'ils y ont vu grandir leurs enfants ;

Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque et n'a pas été à aucun moment interrompue ni suspendu pour aucune des causes mentionnées par les articles 2242 et 2256 du Code civil ;

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 et 2272 du Code Civil sont réunies au profit de :

Monsieur Aurélien GIROMANAY époux de Madame Marcelline MASSOLIN et Madame Marcelline MASSOLIN,

Qui doivent être considérés comme possesseurs du bien sus désigné.

Que Madame Elise Augustine GIROMANAY, gestionnaire de comptes, épouse de Monsieur Gérard André LE BRUSQ, demeurant au GROS-MORNE (97213) quartier bois lézard ; née à SAINT-JOSEPH (97212) le 27 mars 1960, est intervenue audit acte en qualité d'héritière pour partie des époux GIROMANAY/MASSOLIN, pour confirmer purement et simplement les déclarations faites par les témoins,

Qu'elle a affirmé la possession de ses auteurs accomplie, et la transmission héréditaire du bien se trouvant dans le patrimoine des époux GIROMANAY/MASSOLIN par l'effet rétroactif de la prescription trentenaire, et déclaré revendiquer la propriété de l'immeuble au profit du Bénéficiaire et de ses descendants, en application des dispositions de l'article 2272 du Code Civil, et avoir requis le Notaire soussigné de dresser le présent acte constatant l'usucapion.

Reproduction premier alinéa article 35-2 Loi du 27 mai 2009

En vertu des dispositions de l'article 1er du décret numéro 2017-1802 du 28 décembre 2017 et de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 ci-dessous reproduit :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier. »

Références : NOTORIETE ACQUISITIVE EPOUX GIROMANAY/1006451 /SCH /MM /JP

RECEPISSE D'AVIS DE PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA
PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Destinataire du récépissé : Société Civile Professionnelle MATHIEU, MATHIEU-
BRISMEUR à FORT DE FRANCE (97200)

Le notaire est informé de ce que, suite à son courrier en date du 25 mai 2021
contenant un extrait de l'acte de notoriété acquisitive reçu par lui le 18 mai 2021 la
publication prescrite par les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35-2 de la loi du
27 mai 2009 et de l'article 2 du décret d'application n°2017-1802 du 28 décembre
2017, a été effectuée sur le site de la Préfecture de la Martinique à compter du

.....

Le
Signature

Cachet

